



Recommandation du Conseil relative  
aux Rapports sur l'état de  
l'environnement

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil relative aux Rapports sur l'état de l'environnement*, OECD/LEGAL/0170

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 08/05/1979

## **Informations Générales**

La Recommandation relative aux rapports sur l'état de l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 mai 1979 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle invite les Adhérents à améliorer les rapports sur l'environnement, en particulier sur l'état de l'environnement.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**AYANT PRIS NOTE** du Rapport sur l'état de l'environnement dans les pays Membres [ENV/Min(79)1] ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une meilleure information du public au sujet de l'état de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des relations qui existent entre les pressions nées des activités humaines et les réactions de l'environnement en ce qui concerne l'état des ressources naturelles et la qualité de la vie de l'homme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de mieux connaître l'état de l'environnement et son évolution dans le temps afin de mieux évaluer les résultats des actions passées et de contribuer au développement et à l'harmonisation des politiques d'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une information visant à intégrer plus complètement les préoccupations relatives à l'environnement dans les processus de décision ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de l'OCDE dans le domaine du développement et de l'utilisation des statistiques et des indicateurs et en particulier le programme d'élaboration des indicateurs sociaux ;

### **Sur la proposition du Comité de l'environnement ;**

#### **I. RECOMMANDE** aux pays Membres :

1. de renforcer leur coopération au sein de l'OCDE dans le but d'améliorer l'information relative à l'environnement et le système de rapport sur l'état de l'environnement ;

2. d'intensifier leurs efforts pour améliorer la connaissance scientifique, l'information, les statistiques et les indicateurs concernant l'état de l'environnement de manière à contribuer :

- à l'évaluation de l'état de l'environnement,
- à l'évaluation des activités qui ont un impact sur l'environnement,
- et à l'évaluation des politiques de l'environnement elles-mêmes,

en mettant l'accent sur les domaines importants pour lesquels des indicateurs comparables et pratiques peuvent actuellement être définis ;

3. de préparer des rapports nationaux périodiques sur l'état de l'environnement et ses changements dans le temps.

#### **II. CHARGE** le Comité de l'environnement :

1. de promouvoir et de faciliter l'échange d'expériences et d'informations entre pays Membres concernant le développement et l'utilisation des statistiques et des indicateurs de l'environnement, ainsi que des rapports sur l'état de l'environnement de façon à appuyer l'action des pays Membres dans ce domaine ;

2. de poursuivre :

- les efforts visant à élaborer des indicateurs comparables de l'environnement et des cadres d'information qui pourraient être utilisés dans l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement,

- ainsi que l'amélioration permanente des méthodes d'évaluation de l'évolution de l'environnement dans des domaines importants (par des techniques telles que la surveillance fondamentale de la pollution, la télédétection, la cartographie écologique, les enquêtes spéciales et les inventaires),

de façon à parvenir à un noyau d'informations comparables sur l'environnement pour les pays Membres de l'OCDE ;

3. de faire en sorte qu'un rapport périodique sur l'état de l'environnement des pays Membres de l'OCDE soit préparé et distribué sur la base, dans la mesure où cela est possible et approprié, de rapports nationaux relatifs à l'état de l'environnement et d'un noyau d'informations comparables sur l'environnement, et de faire rapport à la prochaine réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel, si une telle réunion est décidée ultérieurement par le Conseil ;

4. d'effectuer ces tâches en tenant pleinement compte des travaux des autres organisations internationales concernant en particulier les statistiques sur l'environnement et l'évaluation de l'état de l'environnement ;

5. de rendre compte au Conseil des mesures prises en application de la présente Recommandation.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).